



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פיראח'ה שושהאניא** basé sur les cours donnés par **RABBI DOVID OSTROFF chelita**

Une réalisation de **Chema Yisrael Torah Network** développés par le groupe du projet **Shoulkhan Haroukh**

Ces règles ont été montrées par **Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita**

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

**Chabbath Nitsavim**  
**Vayéle'h**  
**5767**

**8 Septembre 2007**  
**Volume V – Lettre 37**  
**25 Eloul 5767**

*Hil'hoth Yom Tov (nouvelle série)***Est-il permis de cuisiner le 1<sup>er</sup> jour de Yom Tov pour le second jour ?**

Il faut d'abord savoir que le 1<sup>er</sup> jour de *Yom Tov* trouve sa source dans la *Torah*, alors que le second est d'origine rabbinique. Ce dernier a été instauré après la constatation qu'il était impossible de prévenir les communautés établies en dehors d'*Erets Israël* de la date exacte de la nouvelle lune. '*Hazal* (nos Sages) ont institué le 2<sup>ème</sup> jour de *Yom Tov* pour éviter tout risque de profanation de *Yom Tov* pour les communautés éloignées (rappelons qu'à l'époque, le nouveau mois était proclamé par les autorités rabbiniques après l'audition de 2 témoins ayant vu apparaître la nouvelle lune et non d'après le calendrier, une différence de quelques minutes pouvait déplacer la néoménie d'un jour à l'autre et par conséquent, déplacer les fêtes d'un jour).

**Cela veut-il dire que l'on peut être moins strict le second jour ?**

Le Ciel nous en préserve ! '*Hazal* sont allés très loin pour s'assurer que le second jour de *Yom Tov* partage la même rigueur que le 1<sup>er</sup> jour. Nous trouvons de nombreuses remarques de '*Hazal* telles que : "pour éviter que les gens n'amoindrissent le second jour ...".<sup>1</sup>

**Alors comment cuisiner pour le second jour ?**

Puisque les 2 jours de *Yom Tov* ne sont pas considérés comme un seul long jour et comme le second a un degré de sainteté inférieur au 1<sup>er</sup>, il n'est permis ni de cuisiner, ni d'accomplir aucune *mela'ba* le 1<sup>er</sup> jour pour le second.<sup>2</sup> Ceci est vrai, même si l'on n'a pas assez de nourriture pour le second jour.

**Et les 2 jours de Roch-Hachana ?**

Bien que l'on observe également 2 jours de fêtes à *Roch-Hachana* en *Erets Israël*, ils ne sont pas davantage considérés comme un seul long jour<sup>3</sup> et l'on ne pourra pas plus préparer le 1<sup>er</sup> jour pour le second jour.<sup>4</sup>

**Comment préparer de la nourriture le 1<sup>er</sup> jour de Yom Tov pour le second ?**

Le mieux est bien entendu de la préparer avant *Yom Tov* et de la congeler. Si ce n'est pas possible ou si certains événements nous en empêchent, il existe différentes méthodes pour surmonter cette difficulté. Nous appliquons un concept appelé *מרבה בשיעורים* (faire plus). Selon le *Choul'han Arou'h*,<sup>5</sup> il est permis de poser sur le feu une marmite pleine de viande (le 1<sup>er</sup> jour de *Yom Tov*) même si l'on n'a besoin que d'un seul morceau le 1<sup>er</sup> jour et qu'une grande partie en sera consommée le 2<sup>ème</sup> jour. De même, pourra-t-on placer une bouilloire pleine d'eau sur le feu, même si l'on ne veut en boire qu'une seule tasse le 1<sup>er</sup> jour. Tout cela est permis puisque aucun travail supplémentaire n'est accompli pour le second jour.

## Est-il différent d'ajouter de la nourriture avant ou après que le plat soit sur le feu ?

Oui, c'est différent. Il ne sera permis d'accomplir que des actions qui peuvent être considérées comme procurant un avantage le 1<sup>er</sup> jour de *Yom Tov*. Par exemple, selon *'Hazzal*, plus on ajoute de viande dans un plat, plus on en améliore le goût et par conséquent, il sera permis de rajouter de la viande dans une marmite déjà sur le feu, même si elle est destinée à être consommée au repas du soir (donc le 2<sup>ème</sup> jour de fêtes), car on améliore ainsi le goût du plat destiné au 1<sup>er</sup> jour.

Par contre, le goût de l'eau ne s'améliore pas quand on en rajoute et par conséquent, si la casserole d'eau est déjà sur le feu, il ne sera pas permis d'en rajouter, sauf si l'on en a besoin pour le 1<sup>er</sup> jour. Dans ce cas, il faut remplir la casserole avec assez d'eau pour le 2<sup>ème</sup> jour avant de la poser sur le feu.

## Celui qui rajoute de la viande peut-il la "destiner" au 2ème jour ?

Oui, mais il ne faut pas l'exprimer clairement. Toutefois, celui qui l'a formellement dit, pourra malgré tout consommer la viande le 2<sup>ème</sup> jour *bediavad* (a posteriori).<sup>6</sup>

## Peut-on agir ainsi à n'importe quel moment de la journée ?

Non, ce ne doit être fait qu'avant le déjeuner. Celui qui commence à cuisiner après le déjeuner ne pourra pas prétendre qu'il le fait pour le 1<sup>er</sup> jour et ce sera clairement pour le 2<sup>ème</sup>, ce qui est interdit.<sup>7</sup>

## Mais tout ce principe n'est-il pas un peu tiré par les cheveux, comment s'explique-t-il ?

*Mideoraiïtha* (d'après la *Torah*), celui qui cuisine le 1<sup>er</sup> jour, juste avant le coucher du soleil pour le 2<sup>ème</sup> jour ou pour un jour ouvrable est passible de *malkouth* (flagellation) pour avoir transgressé l'interdit de la *Torah* de cuire (ou d'accomplir toute autre *mela'ha*) pour après *Yom Tov*. La *Torah* permet de cuisiner pour *Yom Tov* (*o'bel nefech* oblige), mais pas pour après *Yom Tov*. Par contre, si quelqu'un cuisine plus tôt dans la journée et si la nourriture peut être consommée le jour même, même s'il n'en a pas l'intention, dans la mesure où des invités pourraient venir et la consommer, le principe de *o'bel nefech* s'applique et il serait permis, d'après la *Torah*, d'agir ainsi. Cependant, *'Hazzal* (nos Sages) l'ont interdit, à moins que l'on ait besoin de la nourriture et que l'une des méthodes décrites plus haut soit utilisée à savoir, ajouter de la viande dans le plat ou mettre plus d'eau dans la bouilloire dès le départ.

En résumé, cuire plus tôt dans la journée est permis d'après la *Torah* mais interdit *miderabanan* (de source rabbinique) à moins que les règles qu'ils ont érigées soient respectées.<sup>8</sup>

[1] Il y a certaines tolérances le 2<sup>ème</sup> jour en ce qui concerne les enterrements et les médicaments, mais il convient d'interroger un Rav

[2] *Siman* 503:1

[3] Les 2 jours de *Roch-Hachana* diffèrent des 2 jours de *Yom Tov* car on les considère aussi comme un seul long jour dans certains domaines, ce qui en rend les règles plus rigoureuses

[4] *Ibid*

[5] *Siman* 503:1-2 & *Michna Beroura*

[6] *Michna Beroura siman* 503:6

[7] *Me'haber ibid*

[8] Voir le *Choul'han Arou'h Harav siman* 503:1-5

## Sujets de réflexion

Est-il permis de cuisiner pour le 2<sup>ème</sup> jour avant le repas du 1<sup>er</sup> jour et goûter ?

Peut-on préparer pour le 2<sup>ème</sup> jour des choses qui ne requièrent la transgression d'aucune *mela'ha* ?

Peut-on sortir des aliments du congélateur le 1<sup>er</sup> jour pour le repas du soir ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la *paracha Nitsavim*

Selon le *Ktav Sofer*, le *passouk* (verset) (*Devarim*, Deutéronome 29:28) "Les choses voilées ne sont connues que de *Hachem* tandis que les fautes manifestes nous appartiennent à nous" se réfère à la *galouth* (l'exil).

*Moché Rabbénou* évoqua la *galouth* en disant que nous serions abandonnés dans une autre contrée, mais ne put dire quand arriverait le temps de la *guéoula* (délivrance), connu de *Hachem* seul. Le temps de la *guéoula* est caché הַגִּבּוּרִים.

Cependant, il est un temps dévoilé de la *guéoula* entre nos mains comme il est dit : הַיּוֹם אִם בְּקוֹלוֹ תִשְׁמְעוּ (aujourd'hui, si vous adhérez à mes commandements). Ce נְגִלוּת (le temps non caché) de la *guéoula* est bien entre nos mains.

**Que *Hachem* accorde à Son peuple une très bonne et très douce année. Amen !**

**A la mémoire de Morde'haï ben Yosseph Hacohen (21 Eloul)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 - CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**